

Annexe 1: Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives*

**Sauf cas particuliers précisés dans la présentation du dispositif.*

Le paragraphe 1 « dépenses éligibles » est modifié comme suit :

1- Dépenses éligibles

- Les coûts imputables au programme doivent correspondre aux **dépenses réelles** supportées par le demandeur et être strictement **rattachables à la réalisation** de son programme par le demandeur, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.
- Seules les dépenses prévues par la convention cosignée par le demandeur et FranceAgriMer sont éligibles.
- Seules les dépenses effectives facturées et payées par le demandeur pendant la période pour laquelle l'aide est demandée sont éligibles. Il peut s'agir de la 1^{ère} période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 ou de la 2^{ème} période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022.

Aucune dépense figurant au budget prévisionnel ne sera prise en compte si elle a fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement en-dehors des dates autorisées.

Le paiement peut être effectué :

- Par virement bancaire au plus tard le 31 juillet 2022 pour la 1^{ère} période de demande d'aide ou le 31 décembre 2022 pour la 2^{ème} période de demande d'aide
- Par carte bancaire avec un débit bancaire au plus tard le 31 juillet 2022 pour la 1^{ère} période de demande d'aide ou le 31 décembre 2022 pour la 2^{ème} période de demande d'aide
- Par chèque avec un débit bancaire au plus tard le 30 août 2022 pour la 1^{ère} période de demande d'aide ou le 31 janvier 2023 pour la 2^{ème} période de demande d'aide
- Par espèces pour des factures jusqu'à un montant total facturé de 1 000€ TTC ¹

Seules les factures intégralement acquittées (payées) sont éligibles. Les **acomptes payés** par le demandeur au fournisseur peuvent être éligibles sur le programme de la facture finale dans les conditions suivantes :

- L'acompte ne peut pas représenter plus de 50 % du montant total TTC de la facture.
- Un acompte versé par le demandeur à un fournisseur pour réserver un achat et/ou une prestation de service sur une période couverte par l'année 3 du programme apicole 2020-2022, c'est-à-dire entre le 1^{er} août 2021 et le 31 décembre 2022 est pris en compte sur la période qui a vu la facture soldée.

¹ Dans ce cas, la facture doit être acquittée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter les mentions suivantes de la main du fournisseur : « facture acquittée le ... » plus mode de règlement (espèces) avec signature et cachet commercial de l'entreprise. Il est interdit de payer en espèce tout ou partie d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier ; les dépenses concernées seront intégralement rejetées.. Pour les paiements en espèces, l'acquittement de la facture par le fournisseur indiquant le mode de règlement est obligatoire.

VOLET FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement et petits équipements

Sont admises notamment les dépenses suivantes :

- Charges indirectes : loyers et charges locatives de la structure, sauf pour les organismes publics, charges prises en compte avec une clé de répartition. La clé de répartition est calculée par période de demande d'aide

Clé de répartition : Temps de travail total (1) consacré au projet par les salariés du projet (2)
Temps de travail total de ces mêmes salariés pour la période PAE (1)

(1) du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 1^{ère} période ou du 1^{er} août au 31 décembre 2022 pour la 2^{ème} période

(2) Uniquement les salariés éligibles présentés au programme pour la période considérée